

Textes sur Chalonvillars¹

Texte n° 1 :

Bibliothèque Nationale – naf 8716 – Parchemin original, 12 lignes

1281, mai

Colin, fils d'Aubri, de Chalonvillars, met en gage à Besancenin, de Frahier, maire d'Héricourt, deux meix : le meix du Charme qui était tenu par le Magier et le meix au Banverdet (= Ban Verdet), tous deux situés sur le territoire de Frahier. Cette gagière est consentie pour la somme de 10 livres estevenantes.

Colin ajoute que les deux meix, dont le premier est taillable, sont taxés annuellement d'environ 7 sous de taille, auxquels s'ajoute le cens en nature qui y est affecté.

Colin s'engage à ne pas aller au contraire de cet acte et de garantir celui-ci contre d'éventuels prétendants aux droits de ces deux meix.

Finalemt, il affirme qu'au moment où il aura racheté cette gagière de ladite somme de 10 livres, il sera quitte et délivré de cette mise en gage, sans crainte de poursuite de la part dudit Besancenin.

Cet acte est muni des sceaux de deux prélats : Jean, abbé de Belchamp, et Uvrat (= Évrat), curé de Chagey.

Au dessus du texte, d'une écriture du XVIII^e siècle : 1281, may — 172.

Je, Colins, fiz Abrion de Chalonveler, faz savoir a touz ces qui verront *et* orront ces presantes latres que j'ai mis en guaige /2/ en la main Besancenin de Fraïez, maire d'Ericort, mon mais dou Charme que au-Magiers tenoit, qui siet ou finaige de Fraïez et /3/ le mais au Banverdet qui siet en cel maemes lue, por X libvres d'estevenans ou de menoie bien corsable par le conté /4/ de Mombeliart, les quex j'ai receü de lui am bone menoie, bien numbree ; et puet faire la taille, chescun am /5/ ou mais Maugier qui est taillables et ou mais au Banverder, VII sols, et le requast² qu'il doit chescun am de /6/ çanse.

Et ce, je li doi apasier³ et garantir anvers toz homes qui a droit ou⁴ voudroient venir. Et quele /7/ heure que je auroit raint⁵ ceste dite guaigiere des dites X libvres, ele me demorroit quite *et* delivré, sanz /8/ chalonge⁶ dou dit Besancenin.

An tesmoignaige de la quel chose, je, Colins devant diz, ai randu au dit /9/ Besancenin ces presantes latres sealees dou seel a religieuse persone Jehan, par la grace de Deu, albé de Biauchamp, et /10/ dou seel mon signour Uvrat⁷, curié de Chaigé.

Et nos, li devant diz albés et li diz curiez, i avons⁸ pandu noz sees⁹ /11/ a la prohiere¹⁰ et a la requaste dou dit Colin, par la volantey dou dit Besancenin.

¹ On pourra avantageusement se reporter à l'article de Jean-Pierre Chambon et Jean Hennequin « L'abbaye de Lure a-t-elle vraiment acquis les mairies de Lure et Champagny en 1256 et 1304 ? », dans le bulletin SHAARL n° 42, 2023, p. 26-30.

² Droit qui se payait en grains.

³ = apaiser. La graphie de ce mot est difficile à saisir ; c'est ce qui nous semble le plus cohérent.

⁴ Ms. : « au » (*sic*). Ce mot est incohérent et nous lui préférons « ou ».

⁵ = racheté.

⁶ = poursuite judiciaire.

⁷ Ce prénom, qui commence par la lettre « w » (que nous déclinons en « uv ») avant la série de lettres « rart », est une variante du prénom Évrat.

Ce fuy fait quant li miliaires /12/ Nostre Seignour corroit par M et CC et III^{xx} et I am, ou mois¹¹ de may.

Au dos :

Fraïers — *Expeditra* L. S. — A — 1281 — 1281 — Franche Comté — *Fit*.

Texte n°2 :

A.D.70 – H 591 – Parchemin original, 42 lignes.¹²

1307, 29 décembre

Colin, maire de Chalonvillars, fils de feu Abri de Chalonvillars, vend en héritage perpétuel à Alard, abbé de Lure, et à son abbaye, la mairie de Chalonvillars, Frahier, Champagny et Mandrevillars et tous les droits qu'il peut avoir dans ces villages en hommes, femmes, champs, prés, bois, cours d'eau, pêches, justices, amendes, corvées, dîmes, terrages¹³, foresteries¹⁴, censes, tailles, rentes et autres, pour le prix de 300 livres estevenantes (monnaie de Besançon) et 20 livres de doubles deniers tournois (monnaie royale).

Il s'engage à tenir fermement cette vente, de s'allier à l'abbaye en cas de contestation extérieure, de dédommager celle-ci en cas de sa propre défaillance et accepte d'être excommunié si le cas advenait.

Cet acte est rédigé par Étienne des Aynans, clerc juré de la court de Besançon, notaire épiscopal, en présence des témoins suivants : Jean, curé d'Aboncourt, Poins, curé de Lure, Jean de Frotey (-lès-Lure), prêtre, et plusieurs autres.

Nos, officiaux de la court de Besançon, façons savoir a touz que, en la presance de Estenne de Haymans¹⁵, clerc /2/ juré de nostre court, nostre noutaire¹⁶ et especial comandement, ou quel nos avons pleniére fiance¹⁷ et a quel /3/ nos avons *commis et commatons* par ces presantes lettres nostre puissance, pour ce personalmant et espe/4/cialmant establiz, Colins, maires de Chalonveler, en la dyocise de Besançon, fiz çay en arrier Abri de /5/ Chalonveler, vant, *quîtte et delivre, et ai vandü, quîtte et delivrey* en heretaige, permeignablement, /6/ pour lui et pour les suens¹⁸, *non controinz, non deceüz*, mas¹⁹ de sa propre vountey, a religieuse persones frere /7/ Alart, par la grace de Dey albé de Lure, et a couvant de cel-meisme lieu, achetanz en nom de lour et /8/ de lour eglise, la mairie de Chalonveler, de Fraïers, de Champaigny et de-

⁸ Cette abréviation est inattendue puisque le scribe a placé un tilde sur les quatre jambages entourés des lettres « a » et « s ». Il y a donc lieu de penser que la lettre « o » est la restitution idoine.

⁹ = sceaux.

¹⁰ = prière.

¹¹ Ms. : « mais ».

¹² Un texte similaire, tiré peut-être d'un autre original ou d'une copie contemporaine, a été largement retranscrit par l'abbé Besson, dans son ouvrage « *Mémoire historique sur l'abbaye et la ville de Lure, suivi d'une notice sur le prieuré de Saint-Antoine et les seigneuries de Lure et de Passavant* », Besançon, 1846, page 211, auquel il attribue faussement la date du 30 décembre 1307.

¹³ = redevance sur les produits de la terre.

¹⁴ = charge de forestier.

¹⁵ La présence d'un tilde au-dessus du couple de lettres « ay » imposerait la transcription *hanynans* que nous refusons de transcrire ; d'où le doublement proposé.

¹⁶ = notaire.

¹⁷ = pleine confiance.

¹⁸ = siens.

¹⁹ = mais.

Mandreveler, et /9/ tout le droit, la raison *et* action que li diz Colins ai, puet²⁰ *et* doit avoir *por* quelque cause *que* ce soit, /10/ en la dite mairie, es dites viles *et* es finaiges d'yeles, en homes, en fomes, en champs, en prez, /11/ en boix, en riviere, en pescherie, en justises, en amandes, en corvees, en deymes, en terraiges, /12/ en foresteries, en censes, en tailles, en rantes, *et* en toutes autres menieres *et* choses queles /13/ que ales²¹ soient *et* comant *que* ales soient appelees, sans riens retenir a-lui ne es suens, pour /14/ le preis de troix cenx livres d'estevenans *et* vint livres de doubles de la monoie le²² roy de France, /15/ les ques somes d'argent li diz Colins ai *confessey* en droit, *par* devant nostre dit comandement /16/ lui avoir haües *et* recehues entierement des diz religious, en bone *et* leaul²³ monoie, corsable²⁴, /17/ prenable *et* metable²⁵ *communement* en l'arcevaschié de Besançon, *et* tornee en son grant profit.

/18/ Et la vandue dessus dite, ai promis *et* promet li diz Colins, pour lui, pour ses hoirs *et* pour ses suc/19/cessours, *par* sa foy donee corporelment en lieu de sairement en la main de nostre dit comandement, /20/ *par* sollempnel²⁶ stipulation entremise *et* sour²⁷ l'obligation de ses hoirs *et* de touz ses biens, garan/21/tir, appaisier *et* deffandre es diz religious *et* a leur successours, a touz jours mais, en contre /22/ toutes genz *et* en toutes cours *et* en touz lieux, sans jamais venir en contre, *par* lui ne /23/ *par* autrui, *et* sans *consentir que* autres i-vieigne, en apart ne en rescondut.

Et se ensi estoit /24/ que aucunes genz traissent en cause les diz religious ou leur successours, sour la vandue /25/ dessus dite ou sus aucune partie d'yele, vuillanz²⁸ retraitier ou empagier²⁹ la dite vandue, li diz /26/ Colins ai promis panre³⁰ la cause *et* le plait³¹ sus lui *et* soutenir les costes³² *et* les missions, *et* resticuir³³ /27/ *et* restourer es diz religious toutes les costes, missions, interest *et* despans *que* li diz religious fient, /28/ sostanrient ou encorrient³⁴ se³⁵ li-diz Colins deffailloit des covenances dessus dites, ou d'acunes /29/ d'yeles.

Et renonce *et* ai renoncé en cest fait li diz Colins, *par* sa dite foy, a toute exception /30/ de fait, de droit, de deception, de moindre preix, de lesion, de circonvention, a l'exception des /31/ dites somes d'argent non mie³⁶ ahues *et* recehues entierement des diz religious *et* non tornees en /32/ son profit, *et* a toutes autres exceptions, raisons *et* allegacions *que* on pourrait opposer contre /33/ cest fait, ou contre cest present instrument³⁷, ou contre aucunes choses contenues en icelui ; *et* /34/ especialment a droit *que* dit *que* generaus³⁸ renonciacions ne doit valoir.

Et vuet³⁹ *et* outroie li diz /35/ Colins *que* nos le controigniens a tenir *et* a garder les covenances dessus dites *par* sentence d'escommenier⁴⁰, /36/ *et* *par* la capcion⁴¹ de ses biens tout ensamble.

En tesmoignage de la quel chose, nos, officiaux dessus diz, /37/ a la proiere⁴² *et* a la requeste dou dit Colin a nos faite *par* nostre dit comandement, devant le quel li diz Colins /38/ ai *confessey* toutes les choses

²⁰ = peut.

²¹ = elles.

²² = du.

²³ = légitime.

²⁴ = convertible.

²⁵ = qui a cours.

²⁶ = solennelle.

²⁷ = sous.

²⁸ = voulant.

²⁹ = accuser, dénoncer.

³⁰ = prendre.

³¹ = l'action en justice.

³² = les coûts.

³³ À prononcer [resticuir]. Le verbe *restequier* signifie rétablir.

³⁴ = feraient, soutiendraient ou encourraient.

³⁵ = si.

³⁶ = pas même.

³⁷ = acte (notarié).

³⁸ = générales.

³⁹ = veut.

⁴⁰ = excommunication.

⁴¹ = saisie.

dessus dites estre veraies, si come nostre diz comandemanz nos ai tesmoigné, /39/ avons mis le seel de la cort de Besançon en ces presantes lettres.

Ce fut fait en la presance monseignour /40/ Jehan, curié de Aboncourt, monseignour Poinz, curié de Lure, monseignour Jehan de Frostiers, prouvoire⁴³, et plusors /41/ autres tesmoins pour ce requis et appelez, l'an Nostre Seignour mil trois cenx et sept, le vanredi après /42/ la nativitey Nostre Seignour.

Stephanus de Haynnans⁴⁴

Au dos :

Chalonvillars — Boette n° 93 — Cotte 3 de l'inventaire de 1756 — *Colin, maior a Chalonuiler vendit domino abbati maiorem in Champangy, Chalonuiler, Frehy et Mandreuiler cum omnibus iuribus et appen/ditiis pro III C libris et 20 — 1307 — N° 4. Lit. W. X. — Expedita — Trante deux — 1307 — [Conste les lettres de la mairie ?] de Chalunveler — 30 — Lettre de la mesrie de Chalonviller.*

Texte n° 3 :

A.D.70 – H 591 – Parchemin original, 34 lignes.

Date inconnue et 1307, 29 décembre

Colin, maire de Chalonvillars, fils de feu Aubri de Chalonvillars, vend en héritage perpétuel à Alart, abbé de Lure, et à son abbaye, la mairie de Chalonvillars, Frahier, Champagney et Mandrevillars et tous les droits qu'il peut avoir dans ces villages en hommes, femmes, champs, prés, bois, cours d'eau, pêches, justices, amendes, corvées, dîmes, terrages⁴⁵, foresteries⁴⁶, censes, tailles, rentes et autres, pour le prix de 300 livres estevenantes (monnaie de Besançon) et 20 livres de doubles deniers tournois (monnaie royale).

Il s'engage à tenir fermement cette vente, de s'allier à l'abbaye en cas de contestation extérieure, de dédommager celle-ci en cas de sa propre défaillance et accepte d'être excommunié si le cas advenait.

Cet acte est rédigé par Étienne des Aynans, clerc juré de la court de Besançon, notaire épiscopal, en présence des témoins suivants : Jean, curé d'Aboncourt, Poinz, curé de Lure, Jean de Frotey (-lès-Lure), prêtre, et plusieurs autres.

Ce texte est visiblement une copie de l'acte précédent, puisqu'il débute par l'énoncé des deux personnes réalisant la transcription de ce texte, à une date inconnue, visiblement contemporaine à l'original, qui sont : Guillaume, curé de Vy(-lès-Lure) et Jean, vicaire de l'église Saint-Martin de Lure. Cette copie est visiblement l'exemplaire qui a été remis au vicaire de Lure, comme indiqué au dos.

Nota : quelques différences mineures sont incluses dans cette version, comparée à l'original ci-dessus.

⁴² = prière.

⁴³ = prêtre.

⁴⁴ Visiblement cette signature est inscrite en latin ; c'est pourquoi nous inversons les caractères droits et italiques. Même remarque que plus haut pour Haynnans.

⁴⁵ = redevance sur les produits de la terre.

⁴⁶ = charge de forestier.

Nos, Villames, curiez de Vy, et Jheanz, vicaires de Saint Martin de Lure, façons savoir a toz que nos avons vehu /2/ *et mout et mout leü*⁴⁷ *lettres sainnes et entieres, non corrupues, non mal mises, sanz nule suspeçon, des queles* /3/ *li tenours est tels :*

Nos, officiaux de la court de Besançon, façons savoir a touz que, en la *presance*⁴⁸ de Estienne de Haynans, clerc /4/ juré de *nostre court, nostre notaire et especial comandant*, ou quel nos avons pleniére *fiance*⁴⁹ *et a quel nos avons* /5/ *commis et commatons par ces presentes lettres nostre puissance, pour ce personalmant et especialmant establiz*, Colins, maires de Chalunveleir, /6/ en la dyocise de Besançon, fiz çai en-ariers Abri de Chalonveler, vant, quite *et delivre, et ai vandu, quité et delivré en herietaige*, /7/ permegnablemant, pour lui *et pour les suens*⁵⁰, *non controinz, non deceüz, mes*⁵¹ *de-sa propre volonté, a religieuse persone*⁵² frere Alart, *par la grace* /8/ de Deu albé de Lure, *et a couvent de cest maisme leu, achetanz en nom de lour*⁵³ *et de lour englise, la mairie de Chalonveleir, /9/ de Fraïers, de Champeigney et de*⁵⁴ *Mandreveler, et tout le droit, la roison et action que li diz Colins ai, puet*⁵⁵ *et doit avoir* /10/ *por quelque cause que ce soit, en la dite maierie et es dites viles et es finaiges d'iceles, en homes, en fomes, en champs, en preiz, /11/ en boix, en reviere, en pascheries, en justises et en amandes, et en courvees, en dismes, en terraiges, en foresterie, en* /12/ *censes, en tailles, en rantes, et en toutes autres menieres et choses queles que ales*⁵⁶ *soient et comant que ales soient ape* /13/ *lees, sanz riens retenir a lui ne es suens, pour le pris de troix cenx livres de estevenans et vint livres de doubles de* /14/ *la menoie le*⁵⁷ *roy de France, les ques some d'ergent li diz Colins ai confessey en droit, par devant nostre dit comandant lui* /15/ *avoir haües et recehues des-diz religious, en bone menoie et leaul*⁵⁸, *corsauble*⁵⁹, *prenable et metable*⁶⁰ en l'arcevaschié de /16/ *Besançon communemant, et tornee en son grant profeit*⁶¹.

Et la vandue dessus dite, ai promis et promet li diz Colins, pour lui, pour ses /17/ *hoirs et pour ses successours, par sa foy donee corporeelmant en leu de sairemant en la main de vostre*⁶² *dit comandant, par* /18/ *solempnel*⁶³ *stipulacion entremisse et*⁶⁴ *sor*⁶⁵ *l'obligacion de ses hoirs et de toz ses biens, garantir, appaisier et deffandre es diz religious* /19/ *et a lour successours, a tozjour maix, en contre toutes genz et en toutes courz et en toz leus, sanz jamais venir en contre, par* /20/ *lui ne par autrui, et sanz consentir que autres i-viengne, en apart ne en resconduit.*

Et se ensi estoit que acunes genz traï/21/ssient en cause les diz *religious* ou lour successours, sour la vandue dessus dite ou suis acune *partie d'ycele, vuillanz*⁶⁶ *retaire*⁶⁷ /22/ *ou en* *pagier*⁶⁸ *la dite vandue, li diz Colins a promis panre*⁶⁹ *la cause et le plait*⁷⁰ *suis lui et soutenir les costes*⁷¹ *et les missi* /23/ *ons, et retorner*⁷²

⁴⁷ = et de mot à mot lues.

⁴⁸ Un trou dans le parchemin empêche de lire correctement ces trois mots. Ils sont rétablis grâce à cette formule très usitée et à la transcription précédente.

⁴⁹ Ce même trou empêche de lire correctement ces deux mots que nous transcrivons grâce à la version précédente.

⁵⁰ = siens.

⁵¹ = mais.

⁵² Une tache empêche de lire correctement ce mot qui est évident.

⁵³ = en leur nom.

⁵⁴ Suivi du début de mot *Champ* (pour Champagne), barré.

⁵⁵ = peut.

⁵⁶ = elles.

⁵⁷ = du.

⁵⁸ = légitime.

⁵⁹ = convertible.

⁶⁰ = qui a cours.

⁶¹ Ce mot est curieusement écrit avec un double « p » barré courbe initial (au lieu d'un simple).

⁶² Ce mot *vostre* est différent du mot *nostre* de la précédente version.

⁶³ = solennelle.

⁶⁴ Ce mot abrégé est inscrit au-dessus, en interligne.

⁶⁵ = sous.

⁶⁶ = voulant.

⁶⁷ = cacher (tenir secret).

⁶⁸ Ce mot séparé en deux est à comparer avec celui de l'autre version, *empagier* (= accuser, dénoncer).

⁶⁹ = prendre.

⁷⁰ = l'action en justice.

⁷¹ = les coûts.

⁷² Ce passage est bien différent de celui de l'autre version.

es diz *religious* toutes les costes, missions, interest *et* despens que li diz *religious* ferient, souterient ou encorrent⁷³ /24/ se⁷⁴ li diz Colins defailloit des covenances dessus dites, ou d'acunes d'yceles.

Et renonce et ai renoncé en cest fait li diz Colins, par sa dite foy, en to/25/tes excepcions de fait, de droit, de decepcion, de maindre preix, de lesion, de circonvencon, et l'excepcion des dites somes d'argent non /26/ mie⁷⁵ ahues et recehues entierement des diz religious et non tornees en son profeit⁷⁶, et a toutes autres excepcions, roisons et allega/27/tions que on porroit opposeir contre cest fait, en contre cest present instrument⁷⁷, en contre acunes choses contenues en icelui ; et espe/28/cialmant a droit que dit que genera⁷⁸ renonciacions ne doit valoir.

Et vuet⁷⁹ et outroie li diz Colins que nos le controingniens /29/ a tenir et a garder les covenances dessus dites par sentence d'escumeniement⁸⁰, et par la capcion⁸¹ de ses biens tout ensamble.

En /30/ tesmoignaige de la quel chose, nos, officiaux dessus diz, a la priere et a la requeste dou dit Colin a nos faite par nostre dit coman/31/demant, devant le quel li diz Colins ai conffessey toutes les choses dessus dites estre veraies, si come nostre diz comandemanz nos /32/ ai tesmoingnié, avons mis le seel de la cort de Besançon en ces presentes lettres.

Et fut fait en la presance mon seignour Jehan, cu/33/rié de Aboncourt, mon seignour Poinz, curié de Lure, monseignour Jehan de Frostiers, provoire⁸², et plusours autres tesmoins pour ce /34/ requis et appeler, l'an Nostre Seignour mil trois cenx et sept, le vanredi après la nativité Nostre Seignour.

Au dos :

Lettres de la vendue de la mairie de Chalonviler — Trante deux — *Expedita fuit* — N° 6. Lit. W. X. — 1307 — Vicaire de Saint Martin.

Texte n°4 :

A.D.70 – H 591 – Parchemin original, 20 lignes.

1311, dimanche 18 juillet

Colin, jadis maire de Chalonvillars, reconnaît avoir vendu perpétuellement, depuis un certain temps, à l'abbé et au couvent de l'église de Lure les mairies de Champagny, Chalonvillars et Frahier. Il ajoute qu'à l'issue de cette vente, il demeura leur mandataire et qu'en conséquence les sommes perçues des rentes desdites mairies l'ont été en leur nom.

Il reconnaît également que l'abbaye de Lure peut à tout moment choisir un autre mandataire, et qu'en ce cas, il ne pourra rien réclamer, ni lui ni ses héritiers. Colin ne pourra non plus aliéner sa charge à quiconque et aucune réclamation ne pourra être faite.

⁷³ = feraient, soutiendraient ou encourraient.

⁷⁴ = si.

⁷⁵ = pas même.

⁷⁶ Une fois encore, ce mot est écrit avec un double « p » barré courbe initial (au lieu d'un simple).

⁷⁷ = acte (notarié).

⁷⁸ = générales.

⁷⁹ = veut.

⁸⁰ = excommunication.

⁸¹ = saisie.

⁸² = prêtre.

Nos, officiaus de la court de Besançon, façons savoir a touz ces qui verront *et* orront⁸³ ces presantes lettres, que en nostre presance pour ce parralment⁸⁴ estaubliz, Colins, çai⁸⁵ en arrier⁸⁶ maires de Chalon/2/veler, ai conffessé *et* recoigneü en droit, par devant nos, que come il ait vandu *et* quitté en heritaige, permeignablement⁸⁷, pour lui *et* pour ses hoirs *et* pour ses subcessours, a religieuses /3/ personnes *et* saiges, a l'albé *et* a covant de l'eiglise de Luire, les mairies de Champeigney, de Chalonveler *et* de Fraïers, ensamble toutes lour apertenances, a-toz_jors_mais⁸⁸, *et* les an ait mis /4/ en corporel possession, si com il est contenuz en lettres saeles dou seel de nostre court de Besançon ; les_queles li dit religious ont doudit Colin, si com il dit.

Lidiz Colins, sanz mise⁸⁹, deception /5/ *et* senz nule circonvention⁹⁰, mais de sa propre voluntee, ai confessé *et* recoigneü de rechief, en droit, par devant nos, que toutes les choses que il ait receü *et* haü de rantes *et* des issues /6/ des dites mairies *et* des apertenances d'iceles, par lui ou par autrui, en nom de lui, des que il vandit les dites choses es diz religious en ançay⁹¹, il ai ahu *et* receü, en nom des diz religious, come /7/ lour especiaus comandement⁹², *et* par lour voluntee, *et* que des ci en avant, ce que il auroy ou recevroy des rantes *et* des issues des dites mairies, il auray *et* recevray, en nom des religious *et* pour lour⁹³ — /8/ *et* come lour comandement —, tant come il leur plairay.

Et come⁹⁴ il ne lour pliray que je recive pour lour⁹⁵, ils povent matre autre recevoir *et* estaubliz es dites mairies *et* es rantes d'iceles, *et* faire /9/ lour comandement de cui⁹⁶ que lour pliray. *Et* li dit Colins en saray fuer⁹⁷ come c'il qui n'i ay nul droit, pour lui ne pour ses hoirs, pour roison⁹⁸ de la vandue dessus dite *et* que par chose que il en ait receü ne levey, /10/ en recive ou levoit ou⁹⁹ tamps ai avenir, tant come il pliray esdiz religious, il n'i puet ne-doit reclamer possession ne vesture, ne autres en nom de lui après son deceix, pour ce que la dite chose est *et* doit /11/ estre es diz religious perpetuament *et* absolument, sanz nul droit *et* sanz nul reclain¹⁰⁰ de part le dit Colin ne de part ses hoirs.

Et comant que ce soit que li diz Colins ait esté comandement des diz reli/12/gious ou-soit ancore ou tamps ai avenir, tant come lour pliray, toute voie¹⁰¹ ne puet li diz Colins — ne doit obligier — vendre, angaigier, doner ou alier, ne matre en autre main, en quelque meni/13/ere que ce soit, ne autres pour lui, ne au nom de lui, les choses dessus dites, ne aucunes d'iceles, mais doivent toz jors¹⁰² demorer franchises *et* quites es diz religious *et* a lour eglise, sanz nul reclain de propri/14/etrey ou de possession que li diz Colins ou sui hoir — ou autres ques que il soient — i-puisset ne doige reclamer.

Et ces choses dessus dites, toutes *et* une chascune d'iceles, ai confessé li diz Colins, en droit, par devant /15/ nos, estre veraies¹⁰³ ; *et* les ai promis, par sa foy pour ce denec¹⁰⁴ corporelment en nostre main, *et* par

⁸³ = ouïront.

⁸⁴ Ce mot pose problème pour son développement : le « p » barré droit initial indique le développement « per », « par » ou « por » ; mais il est surmonté d'un « a » en exposant, d'où notre proposition : par-ra. Ce mot est à rapprocher de l'adverbe *parlamment* : « d'une manière dont on peut parler », plutôt que du mot *personnellement*, généralement utilisé pour ce genre de formule.

⁸⁵ = çà.

⁸⁶ Çà en arrière = jadis.

⁸⁷ = perpétuellement.

⁸⁸ = à tout jamais.

⁸⁹ = dépense, frais.

⁹⁰ = tromperie.

⁹¹ = jadis (*en ença* = en arrière).

⁹² = mandataire.

⁹³ = eux.

⁹⁴ = si.

⁹⁵ = eux.

⁹⁶ = qui.

⁹⁷ = écarté.

⁹⁸ = raison.

⁹⁹ = au.

¹⁰⁰ = réclamation.

¹⁰¹ = toutefois.

¹⁰² = toujours.

¹⁰³ = vraies.

sollempnel stipulacion entremise, et ancour¹⁰⁵ sour¹⁰⁶ l'obligatiom de-touz ses biens *et* de ses hoirs, tenir *et* guerder /16/ fermement, sans venir ancontre, *par* lui ne *par* autrui, *et* sanz consentir qu'*autres* i veigne en apart¹⁰⁷ ne an rescondut¹⁰⁸, *et* a tenir les convenances dessus dites, toutes *et* une chescune d'iceles.

Vuet /17/ *et* s'oblige estre *controinz* li diz Colins, *par* la cohercion de la court de Besançon, *par* l'une *et* *par* l'autre, temporal *et* espiritual, tout ensamble *et* *par* quelque cort que il plairay es religious, tant ecclesi/18/astre come seculere, sanz nule excepcion de mal, de barat¹⁰⁹, de decepcion, de circonvencon, de lesion, de action en fait, de droit de fait, de costume ou autre quele que ale¹¹⁰soit, mettre /19/ avant.

En tesmoignaige de la quel chose, nos, official dessus diz, a la supplication *et* requeste dou dit Colin, avons fait mettre le seel de la cort de Besançon en ces presantes lettres, /20/ faites *et* donees l'an nostre signour mil troix cenx *et* onze, la quinzieme kalande de joignant¹¹¹.

Au dos :

Chalonviller — N°8. Lit. W.X. — *lettris de Calonwiler — Omnes* (en latin, difficile à lire) — *Colin a Chalonuiler, Maior ibidem, vendit domino Abbati et conuen/tui Maioritatem in Champany, Chalonuiler et Fryhier cum omnibus suis iuribus et pertinentiis — Expedita — 1311 — Trante deux — A — 31 — 1311 — De Colin, maire de Chalonviller, sur la vendue des mesries de Chalonviller, de Fraiers *et* de Champagney.*

Texte n°5 :

A.D.70 – H 591 – Parchemin original, 25 lignes.¹¹²

1333, 13 juillet

Girard de Chalonvillars, fils de feu Colin, pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs et de ses successeurs, donne à l'église de Lure tous les droits qu'il détient sur les amendes, les échutes et les justices possédées par la paroisse de Chalonvillars. On peut penser qu'il tenait en location cette série de droits paroissiaux.

Cet acte est passé par devant Girart de Danjoutin, prêtre, notaire juré de la court de Besançon, en compagnie de trois témoins : Vuillemin de Voujeaucourt, écuyer, Huguenat de Belfort, prévôt de Lure et Perrenat, maire de Chalonvillars.

Nos, officials de la court de Besençon, façons saivoir a touz *que*, en la presence de monseigneur Girart de Damjustin, preste, notaire jurié de nostre /2/ court de Besençon, nostre comandement especial a cui nos avons commis *et* commattons nostre pouhoir quant es choses cy après escriptes, *et* /3/ quant a plus granz :

Establiz *personalment*, *et* por ce especialment venanz, Girars de Chalonviler, filz Colin qui fut, ai confessei en droit *et* en /4/ jugement, *par* devant lou dit nostre comandement, *et* recognu¹¹³ publiement *que* il ai donei *et* done, por le remede de l'arme de lui, des armes /5/ de ses ancessours *et* de ses successeurs, a

¹⁰⁴ = donnée.

¹⁰⁵ = encore.

¹⁰⁶ = sous.

¹⁰⁷ = ouvertement.

¹⁰⁸ = cachette.

¹⁰⁹ = ruse.

¹¹⁰ = elle.

¹¹¹ = juillet.

¹¹² Nous avons devant nos yeux une seule photocopie du recto de l'acte. Le verso ne pourra donc par être retranscrit.

¹¹³ Sous-entendu : *a reconnu*.

l'église de Lure, tel droit *et* tel raison come il puet *et* doit havoïr es amendes, es ex/6/choïtes¹¹⁴, *et* en toutes justises appertenantz a la dite parroiche de Chalonviler ; le tout, senz riens retenir.

Et s'est desvestuz *et* desvest, por /7/ lui *et* por ses hoïrs, de la dite donation des choses dessus dites ; *et* la dite eglise, en ai envestu *et* envest, mis *et* mat, en possession /8/ corporal ; ou ausi¹¹⁵ par ces presentes lettres.

Et ai promis *et* promat par son soïrement donei corporalment, por lui *et* por ses hoïrs, en la main dou /9/ dit nostre comandement, *et* suis¹¹⁶ l'obligation de touz ses¹¹⁷ biens moubles *et* non moubles, presenz *et* avenir — sollempnel stipulation entrevenant —, /10/ tenir *et* garder fermement a la dite eglise de Lure ceste donation dessus dite, garantir, appaisier, ades¹¹⁸, en touz lues¹¹⁹, en jugement, /11/ *et* deffuers¹²⁰ *et* contre touz, senz aler encontre, comme que ce soit par lui ne par autru, en appert¹²¹ ou en rescondut¹²², non obstant acune ex/12/ception de fait ou de droit.

Et ai renoncié *et* renonce li diz Girars, par son dit soïrement, por lui *et* por ses hoïrs, en cest suen fait¹²³, a /13/ toute exception de mal, de baret¹²⁴, de fraude, de lesion, de circonvention¹²⁵, *et* a toutes autres exceptions de fait ou de droit, *et* /14/ especialment a droit disant general renontiation non valoir.

Et s'est soumis *et* submat, por lui *et* por ses hoïrs, li diz Girars, quant /15/ a ce, a la juridition de la court de Besençon *et* a la juridition de toutes autres cours, por lui *et* por ses hoïrs, controindre¹²⁶ par l'une *et* par /16/ l'autre juridition de la court de Besençon, *et* par toutes autres cours, a l'observation de toutes les choses dessus escriptes.

Et nos, officials /17/ dessus diz, par lou dit nostre comandement, avons engeoint a dit Girart — *et* par lou dit nostre comandement le avons amonestei¹²⁷ par vive voïz —, /18/ que il toingne a la dite eglise de Lure toutes les choses dessus escriptes.

Par quoi, nos mandons a touz les chapellains de la citei *et* de la /19/ dyocise de Besençon, que vos, le dit Girart — que nos, por deffaut des covenances dessus dites non tenues, a la requeste dou portour¹²⁸ de /20/ ces lettres, excomenions —, de-non-troz excomenié, senz attendre de nos autre comandement, si, que a mettre a execution cest nostre /21/ comandement, li uns de vos ne attende l'autre.¹²⁹

Ensi l'ai willu¹³⁰ li diz Girars, *et* s'est soumis quant a ce, par devant le dit nostre comande/22/ment, a la juridition de la court de Besençon.

En tesmoignaige de la quel chosse, nos, officials dessus diz, a la relation dou dit nostre /23/ comandement, avons mis le seel de nostre court de Besençon en ces presentes lettres, faites *et* donees le

¹¹⁴ = échutes.

¹¹⁵ Il est difficile de choisir entre *ausi* (= aussi) et *ansi* (= ainsi) ; ces deux mots étant paléographiquement identiques.

¹¹⁶ = sur.

¹¹⁷ Ce mot surcharge le mot *nos*, issu du style direct qui est souvent utilisé pour ce type d'acte.

¹¹⁸ = à tout jamais.

¹¹⁹ = lieux (sous-entendu : quelque soit le contexte).

¹²⁰ Ce mot est souvent décrit comme synonyme de *dehors* ; nous proposons plutôt : *ailleurs*. D'autre part, si nous prenons l'expression « deffuers¹²⁰ *et* contre touz », nous sommes tentés de proposer comme traduction : « envers *et* contre tous », si bien que ce mot devrait plutôt être retranscrit : *deffvers*, paléographiquement identique à *deffuers*.

¹²¹ = ouvertement.

¹²² = en cachette.

¹²³ Littéralement, ce passage se traduit par : « en ce sien fait », à comprendre : « par son action ».

¹²⁴ = empêchement.

¹²⁵ = accord.

¹²⁶ Comprendre : *être contraint* (une des « règles » de l'ancien français était d'utiliser un infinitif au lieu d'un participe passé).

¹²⁷ = exhorter, encourager, persuader.

¹²⁸ = du porteur.

¹²⁹ L'ensemble de ce paragraphe est difficile à comprendre. Nous pensons avoir mis la bonne ponctuation pour rendre ce passage aussi intelligible que possible, sans pour autant en être certain. Selon nous, ce passage s'adresse d'abord à l'ensemble de la communauté religieuse qu'audit Girart.

¹³⁰ La lettre *w* pourrait se décliner en *vu*, d'où *vuillu*, une forme du verbe *vouloir*.

sambbedi devant la feste de /24/ la division des apostres. Presenz Willemin de Voigeacourt, escuier, Huguenat de Belfort, prevost de Lure, *et* Perrenat, maire /25/ de Chalonviler, l'an mil trois cenz trente *et* trois.

*Geraldus de Donnojustin*¹³¹

¹³¹ Sans être spécialiste, nous pressentons cette signature comme étant du latin (surtout compte tenu de la forme du nom de village de Danjoutin). Ainsi, les conventions entre lettres droites et italiques sont inversées.